

ARRETE MUNICIPAL

INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DE LA GARE : REFECTION DE VOIRIE

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 236-2024

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière

Vu la demande de prolongation présentée par la société EUROVIA - Agence de Dunkerque rue Armand Carmel BP 26 59944 DUKERQUE - en date du 20/09/2024, pour l'agglomération Cœur de Flandres

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de réfection de voirie, rue de la gare,

ARRETE :

Article 1 : Du vendredi 27 septembre 2024 à 18h00 au vendredi 11 octobre 2024 à 18h00, la circulation sera interdite rue de la Gare du n° 58 jusqu'au passage à niveau.

Article 2 : Du vendredi 27 septembre 2024 à 18h00 au vendredi 11 octobre 2024 à 18h00, le stationnement sera interdit rue de la Gare au droit des travaux.

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société **EUROVIA** et sous sa responsabilité

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 20/09/2024.

Le Maire,

Joël Devos



Affiché le 23-09-2024